



COMMUNE DE BOUCHEPORN

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2018

La séance est ouverte à 20h00, sous la présidence de Mme Micheline FICKINGER, Maire de la Commune de Boucheporn, à la suite de la convocation en date du 22 juin 2018, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

Présents : FICKINGER Micheline – BOTTIN Sandrine – WANNY André – LACOTTE Stéphane- STAGNO Corinne – KAISER Christoph WEISSE Thomas - WEISSE Fabrice - BIEBER Céline- LOSSON Thierry

Absents excusés : LEONARD Richard – WEBER Barbara - WEHRUNG Julien – SCHNEIDER Anne
non excusés : CEKANOWSKI Marc

Procurations : de WEBER Barbara à BOTTIN Sandrine / de LEONARD Richard à FICKINGER Micheline / de SCHNEIDER Anne à WEISSE Fabrice

ORDRE DU JOUR

- 1- *Médiation préalable obligatoire : Adhésion au service d'expérimentation du CDG57*
- 2- *Adhésion au service "RGDP" du CDG57 et nomination d'un Délégué à la Protection des Données*
- 3- *Signature d'une convention avec GRDF pour l'installation d'un compteur communicant gaz*
- 4- *Signature d'un contrat de dératisation*
- 5- *Logement 8 – Remplacement porte palière*
- 6- *Entretien des espaces verts*
- 7- *Ecole – Remplacement photocopieur*
- 8- *Divers*

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour portant sur la Missions Intérim et Territoires du CDG qui donne son accord.

1 – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : ADHESION AU SERVICE D'EXPERIMENTATION DU CDG57

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives individuelles défavorables suivantes :

- relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de nos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

2 – ADHESION AU SERVICE "RGDP" DU CDG54 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales et des sanctions lourdes encourues en cas de non-respect de la réglementation (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), le CDG 54 propose de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser Madame le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

3 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC GRDF POUR L'INSTALLATION D'UN CONCENTRATEUR POUR COMPTEUR COMMUNICANT GAZ

VU le projet de déploiement à BOUCHEPORN de compteurs communicants gaz par GRDF auprès des habitants raccordés au réseau de distribution de gaz naturel ;

VU la nécessité d'installer un concentrateur ;

VU le compte-rendu de la visite technique qui a eu lieu le 24 avril 2018 ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité souhaite que Madame le Maire demande une indemnisation auprès de GRDF pour l'installation du concentrateur sur le bâtiment de la mairie.

4 – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE DERATISATION

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient l'offre de l'entreprise STOP-NUISIBLES de PORCELETTE pour un montant annuel de 640 € ;
- autorise Madame le Maire à signer le contrat annuel de dératisation.

5 – LOGEMENT 8 – REMPLACEMENT PORTE PALIERE

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de remplacer la porte palière du logement n°8 et retient l'offre de l'entreprise ACTIBA de SAINT-AVOLD pour la somme de 1.515 € HT

6 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat unique d'insertion de l'agent d'entretien se termine le 17 juillet 2018.

Cet agent ne souhaite pas donner suite à la proposition d'embauche de la commune.

Madame le Maire propose au conseil de recourir occasionnellement à une entreprise pour l'entretien des espaces verts. Le conseil donne son accord de principe.

7 – ECOLE – REMPLACEMENT PHOTOCOPIEUR

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'une part que le contrat d'entretien du photocopieur de l'école a été arrêté unilatéralement par le prestataire car le photocopieur a plus de 10 ans et d'autre part que le photocopieur présente plusieurs dysfonctionnements.

8 – CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES DU CDG

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Madame le Maire propose d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Madame le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **ou** à la majorité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par Madame le Maire,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Madame le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

*Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées,
Mme FICKINGER remercie l'assemblée et lève la séance à 21h45*